

décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de revoir les conditions et les modalités de l'aide financière, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66785

Gouvernement du Québec

### **Décret 572-2017, 14 juin 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage accomplit sa mission par le soutien qu'elle apporte aux personnes aux prises avec un trouble d'apprentissage et à leur famille, à la défense de leurs droits auprès de diverses instances, à la formation des intervenants et à la sensibilisation du grand public;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à l'Institut des troubles d'apprentissage une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, afin de soutenir le volet soutien aux parents, la petite école de l'Institut TA, la classe des maîtres et le Laboratoire numérique TA;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut des troubles d'apprentissage une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66786